

## LA NÉCESSITÉ DES CONVENTIONS D'UTILISATION TRIPARTITES

Faute d'équipements sportifs suffisants intégrés aux établissements scolaires, et pour la mise en œuvre des programmes officiels, les lycées et collèges doivent recourir - souvent - à des équipements extérieurs dont les propriétaires sont dans la plupart des cas les collectivités locales et parfois des organismes privés.

On a pu constater que cela pouvait générer des situations difficiles et nuire à l'efficacité de l'enseignement de l'EPS.

L'importance du rôle que doivent jouer les conventions d'utilisation des installations et équipements sportifs a été vérifiée sur le terrain et confirmée par les enquêtes conduites par l'Observatoire.

Les conventions sont trop souvent inexistantes, seulement orales, ou non accompagnées d'un état des lieux. C'est pourquoi, le modèle proposé est de nature à apporter des solutions aux situations conflictuelles.

Les conventions doivent clarifier les relations entre l'utilisateur qu'est l'établissement, le propriétaire et la collectivité de rattachement (département ou région), en matière :

- de désignation des équipements mis à disposition,
- d'état des lieux,
- de durée, d'horaires,
- d'utilisation et de responsabilités au regard de la sécurité, de l'entretien, de la surveillance, de l'établissement d'un cahier de suivi, de l'assurance,
- de coûts et de "qui paye".

L'obligation de "passer convention" est, sous cet aspect, une évolution positive de la réglementation. Il faut mettre en place ce processus et annuler tout ce qui ne correspond pas à des conventions à caractère tripartite. Rien ne s'oppose à ce que les chefs d'établissement en prennent l'initiative et établissent les contacts nécessaires avec le propriétaire et la collectivité de rattachement.

La convention permet d'établir un réel partenariat, dans la transparence.

Ce modèle de convention a été validé par l'ensemble des partenaires de l'Observatoire.

Il peut être adapté en fonction des situations locales.

Cette disposition législative ne concerne que les établissements scolaires publics. L'Observatoire recommande aux établissements d'enseignement privés sous contrat une démarche similaire.

Documents sur les équipements sportifs édités par l'Observatoire et disponibles sur son site internet :

- Équipements et installations sportives - Quelles précautions pour en améliorer la sécurité ?
- Les équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires publics et privés du second degré - Cahier de l'état et du suivi
- L'escalade en milieu scolaire - Ce qu'il faut savoir sur les structures artificielles d'escalade (S.A.E.)



## ÉQUIPEMENTS SPORTIFS CONVENTIONS D'UTILISATION

Lorsque l'établissement scolaire  
a recours  
à des équipements sportifs  
dont il n'est pas propriétaire,

**DES CONVENTIONS D'UTILISATION  
TRIPARTITES SONT OBLIGATOIRES.**

Article 40  
de la loi 84-610 du 16 juillet 1984,  
modifié par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000

"I. - Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat.

**II. - Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.**

III. - L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées."

Cette mesure, préconisée  
par l'Observatoire depuis 5 ans,  
doit être mise en œuvre  
dans les collèges,  
les lycées et les lycées professionnels.

61-65, rue Dutot  
75732 PARIS Cédex 15  
Tél. : 01 55 55 70 73  
Fax : 01 55 55 64 94  
<http://www.education.gouv.fr/syst/ons/>

Ce document a été réalisé par la commission "équipements sportifs"  
Pierre FAYARD, rapporteur, Michel COULON, Patrice DAMS, Martine DELDEM, Jean-Charles MARIN, Odile PRIVÉ, Michel ROYER,  
Thérèse SALVADOR, Yves TOUCHARD, Jean-Paul TOURNAIRE, Bernard VERNEAU.

Septembre 2001

# MODÈLE DE CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

## ENTRE :

la collectivité de rattachement de l'EPLE : .....

représentée par .....

le propriétaire de l'équipement : .....

représenté par .....

l'établissement d'enseignement du second degré : .....

.....

représenté par .....

*Il a été convenu ce qui suit :*

### ARTICLE 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'avenant annexé à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation.

### ARTICLE 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention, et annexé à la présente. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

### ARTICLE 3 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue à compter du .....pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

### ARTICLE 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP (1) des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

### ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs sera fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire.

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour validation.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées. Il sera adressé à l'établissement et pris en charge par la collectivité de rattachement.

Cette dernière effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier de ....., comptable assignataire.

(toute autre solution entraînera une modification de cet article)

### ARTICLE 6 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à ....., le .....

La collectivité de rattachement  
de l'EPLE

Le propriétaire de  
l'équipement

Le chef d'établissement  
ou le président du C.A.

P.J. : Désignation des installations  
Etat des lieux

(1) Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1ère catégorie concerne les établissements recevant plus de 1500 personnes, la 2ème catégorie ceux accueillant entre 701 et 1500 personnes, la 3ème catégorie ceux accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4ème catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5ème catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux où le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).